COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE

DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l´Affaire

GBELA GUELALO ET 3 AUTRES

c.

ETAT DE COTE D'IVOIRE

Affaire N° ECW/CCJ/APP/51/22 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/18/25

ARRÊT

ABUJA

Le 08 avril 2025

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/51/22

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/18/25

ENTRE

GBELA GUELALO CHRISTINE

KAOUME TEA YVONNE

ANICETE GBATO ELDVIGE ÉPOUSE GOMPOU

NOUHOUAN KOUAN MARIE **REQUÉRANTES**

ET

ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** - Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** Membre

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en chef

REPRESENTATION DES PARTIES

Maître Simone Assa Akoh et Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique - Avocats des requérants

Le Ministre de L'Économie pris en la personne de l'Agent judiciaire du trésor et de la comptabilité publique - Avocat du défendeur

I. ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. La première requérante est Madame Kaoume Tea Yvonne, sans profession, 59 ans, domiciliée à Danané. Elle introduit la plainte en son nom et en sa qualité d'ayant droit de sa fille Goman Dieumon Syprienne décédée le 02 février 2011 suite au choc provoqué par le viol de sa mère violée en sa présence.

3. La deuxième requérante est Madame Nouhouan Kouan Marie, ménagère, 49 ans. Elle introduit la plainte en son nom et en sa qualité d'ayant droit de sa fille Messan Kantodeugo Béatrice, décédée le 02 mars 2011, trois jours après le viol et des suites du viol.

4. La troisième requérante est Madame Anicette Gbato Eldvige épouse Gompou, ménagère, 47 ans, domiciliée à Danané,

5. La quatrième requérante est Madame Gbela Guelalo Christine, commerçante, environ 59 ans, demeurant à Niambly, dans la sous-préfecture Duékoué. Gbela Guélalo Christine introduit la plainte en son nom et en sa qualité d'ayant droit de sa fille Glomaho Juliana, décédée à l'âge 20 ans en raison des blessures et du viol subis.

6. Le défendeur est l´État de Côte d'Ivoire, membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte Africaine.

III. INTRODUCTION

7. En l'espèce, les requérantes ont invoqué la violation de leurs droits de l'homme, puisque les tensions survenues lors des élections présidentielles de 2010 l'État défendeur se sont exacerbées pour se muer en un conflit armé et c'est dans ce contexte que les requérantes ont toutes été victimes de violences sexuelles, entre décembre 2010 et décembre 2011 ; elles soutiennent avoir déposé des plaintes devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau le 7 décembre 2012 ; elles concluent el alléguant qu´en raison de l'ordonnance N.º 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie, elles ont été privée de réparation pour les préjudices qui leur ont été causés.

IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR

8. La requête introductive d´instance (doc.1), accompagnée de 10 (dix) pièces, a été enregistrée au greffe de la Cour le 26 octobre 2022.

9. L'Etat défendeur, la République de Côte d'Ivoire, régulièrement mis en cause le 31 octobre 2022, a introduit son mémoire en défense (doc. 2) le 16 février 2023, qui a été signifié aux requérantes le 17 février 2023.

10. Le 15 mars 2023, les requérantes ont déposé leur mémoire en réplique (doc. 3), qui a été signifié à l' Etat défendeur à la même date.

11. Le 31 mars 2023, l'État défendeur a déposé son mémoire en duplique (doc. 4), qui a été signifié aux requérantes à la même date et celles-ci n'ont rien dit.

12. Les parties ont été entendues lors d'une audience virtuelle tenue le 11 mars 2025, au cours de laquelle elles ont formulé leurs observations orales sur le fond de l'affaire. Le procès devait se tenir 8 avril 2025, après délibération du collège des juges.

V. ARGUMENTATION DES REQUERANTES

a. Résumé des faits

13. Selon les requérantes, les tensions lors des élections présidentielles de 2010 en Côte d'Ivoire se sont transformées en conflits armés, entraînant de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

14. C'est dans ce contexte de conflit armé que les requérantes ont été toutes victimes de violences sexuelles et autres, entre décembre 2010 et décembre 2011.

15. Gbela Guelalo Christine a été violée lors de l'entrée des militaires dans la ville de Duékoué, en mars 2011. C'est dans la fuite qu'elle a perdu de vue sa fille Glomaho Juliana. Elle ne l'a retrouvée que le lendemain et a constaté que sa fille avait été violée par des hommes armés qui ont tiré sur son pied pour l'immobiliser puis l'ont abandonnée sur les lieux après le viol. Elle a été découverte dans la brousse par les agents de la Croix Rouge qui l'ont immédiatement conduite à l'hôpital à Bangolo où elle a dû subir une amputation de sa jambe.

16. A la suite de cet incident, Glomaho Juliana a perdu l'usage de la parole, elle ne souriait et ne saluait aucun homme et elle est décédée à l'âge de 20 ans

en raison de ses blessures. La déclaration de Gbela Guelalo Christine, sa pièce d'identité, sa plainte et autres documents relatifs à son cas sont attachés comme ANNEXE 3.

17. Anicette Gbato Eldvige épouse Gompou a été victime de viol en décembre 2010, lorsqu'un véhicule à bord duquel elle se trouvait est tombé dans une embuscade tendue par les coupeurs de route et s'est renversé au corridor de Duekoué. Bloquée dans la ferraille du véhicule accidenté, deux jeunes gens ont surgi, l'ont sortie du car et l'ont violée.

18. Ils ont également violé les autres femmes victimes de l'accident. Madame Anicette Gbato Eldvige épouse Gompou a été sauvée par un véhicule de passage avec à son bord deux personnes qui l'ont conduite à l'hôpital où elle a reçu les premiers soins. La plainte d'Anicette Gbato Eldvige, le rapport médical et autres documents relatifs à son viol sont attachés comme ANNEXE 4.

19. Kaoume Tea Yvonne a été victime de viol par quatre individus, en mars 2011, à son domicile, en présence de sa fille Goman Dieumon Syprienne de 14 ans et de son mari. Goman Dieumon Syprienne de 14 ans choquée est décédée du choc provoqué par l'agression de sa mère. La plainte de Kaoume Tea Yvonne, sa pièce d'identité, le rapport médical, le certificat médical attestant le décès de Goman Dieumon Syprienne et autres documents relatifs à son viol sont joints en tant qu´ANNEXE 5.

20. Nouhouan Kouan Marie a été victime de viol dans le courant du mois de décembre 2011 au moment où elle se rendait avec sa fille Messan Kantodeugo Béatrice âgée de 8 ans dans son village, en provenance de Danané. Elles ont rencontré en route quatre hommes en arme, habillés en treillis, qui les ont conduites en brousse et les ont violées toutes les deux. Sa fille est morte trois jours plus tard. Nouhouan Kouan Marie témoigne qu'elle ne s'est pas rendue à l'hôpital du fait de la honte. La plainte de

Nouhouan Kouan Marie, sa pièce d'identité, le rapport médical, le certificat médical attestant le décès de Messan Kantodeugo Béatrice et autres documents relatifs à son viol sont joints en tant qu'ANNEXE 6.

21. La Commission Nationale d'Enquête (CNE), commise par le gouvernement ivoirien en vue d'enquêter sur les évènements survenus du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, a rendu en juillet 2012 un rapport, d'où il ressort que ces violences et tueries massives ont été le fait des différentes forces en présence, dont les membres du groupe armé dit Forces Nouvelles devenues FRCI, avec à leur tête les commandants de zone et les supplétifs, jeunes civils et dozos acquis à leur cause (ANNEXE 7).

22. Les plaintes au nom des victimes des violences sexuelles datées du 6 décembre 2012 ont été reçues par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan à la Cellule Spéciale d'Enquête crise post-électorale, zone Ouest, le 7 décembre 2012, et enregistrées sous les numéros 042, 043, 045 et 047.

23. Le 25 février 2013 et le 26 février 2013, Dames Kaoume Tea Yvonne, Gbato Eldvige Anicette épouse Gompou, et Kouan Marie Nouhouan ainsi que la fille mineure Glomaho Juliana ont été soumises à un examen médical effectué par le Professeur Anongba Danho Simplice et le Professeur ADJOUA Rith Pascal, Experts médicaux agréés près les Tribunaux et Cour d'Appel de Côte d'Ivoire.

24. Le 10 décembre 2013, les rapports d'expertise médico-légale diligentés sur les quatre victimes ont été transmis en compléments des dossiers des plaintes des victimes, au Cabinet du Juge d'Instruction du 9ème Cabinet Chargé des Victimes de l'Ouest, Tribunal de Première Instance (Cellule Spéciale d'Enquête crise postélectorale zone Ouest) et réceptionnés le 19 décembre 2013, sous le N° 117.

25. Par l'ordonnance N° 2018-669 du 6 août 2018, portant amnistie, l'Etat de Côte d'Ivoire ordonne l'amnistie des personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise postélectorale 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'Etat commises après le 21 mai 2011, à l'exception des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale ainsi que de militaires et membres de groupes armés.
26. Par Arrêt N° 361/2020 du 29 juillet 2020, la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel d'Abidjan a renvoyé le nommé Wuermi Amande alias Amade Ouremi devant le Tribunal criminel d'Abidjan pour répondre des faits mis à sa charge (ANNEXE 8).
27. Le 24 mars 2021, le procès contre ce dernier s'est ouvert devant le Tribunal Criminel d'Abidjan, au cours duquel Gbela Guélalo Christine a été entendue en qualité de témoin-victime, et s'est constituée partie civile.
28. Par jugement N° 18 rendu le 15 avril 2021, le Tribunal Criminel d'Abidjan-Plateau a déclaré coupable monsieur Wuermi Amande alias Amade Ouremi de crimes contre les populations, pillages, séquestrations, coups et blessures volontaires, menaces de mort ou violences, viol, tentatives de meurtre, constitution et participation à une bande armée, vol, vol en réunion, destruction volontaire de biens meubles et immeubles appartenant à autrui, incendie volontaire d'immeubles, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

29. Cependant, le Tribunal a jugé irrecevable l'action civile visant à condamner solidairement l'État de Côte d'Ivoire avec l'accusé Wuermi Amande alias Amade Ouremi et l'a condamné personnellement à payer diverses sommes d'argent à titre des dommages-intérêts aux 36 parties civiles qui se sont constituées, dont 100.000.000 francs CFA à Dame Gbela Guelalo Christine. Le jugement N° 18 du 15 avril 2021 est joint en tant qu´ANNEXE 9.

30. Les plaintes déposées par Dames Kaoume Tea Yvonne, Gbato Eldvige Anicette épouse Gompou, et Kouan Marie Nouhouan ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu à cause de l'ordonnance N° 2018-669 du 6 août 2018, portant amnistie, privant ainsi les requérantes du bénéfice du jugement allouant aux victimes des réparations.

31. L'ordonnance N° 2018-669 du 6 août 2018 est jointe en tant qu´ANNEXE 10.

b. Moyens invoqués

32. Les requérantes ont invoqué :

i. L´ordonnance N° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie ;

ii. Les articles 1, 4, 5, 6, 7 (1) (a), 16 (1), 18 (4) et 26 de la Charte africaine ;

iii. Les articles 3, 4 (1) et 14 du Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ;

iv. L´article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

v. Les articles 2 paragraphe 3 (b), 6 (1) (c), 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

c. Conclusions des requérantes

33. Les requérantes concluent à ce qu´il plaise à la Cour :

i. Déclarer que l´État défendeur est responsable de la violation :

a) Du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte africaine, l'article 4 (1) du Protocole de Maputo, l'article 3 de la DUDH et l'article 6 (1) du PIDCP ;

b) Le droit à l'intégrité physique et morale de la personne, au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la sécurité de sa personne, garanti par les articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine, les articles 3 et 4 du Protocole de Maputo ;

c) Du droit à la santé, protégé par l'article 16 de la Charte africaine et l'article 14 du Protocole de Maputo ;

d) Du droit à ce que sa cause soit entendue et du droit à un procès équitable, protégé par les articles 7 (a) et 26 de la Charte africaine ;

e) Des obligations découlant de l'article 1 de la Charte africaine.

ii. En conséquence de ces violations, condamner l´État défendeur à :

a) Payer une réparation monétaire de 300 000 dollars américains à Gbela Guelalo Christine, 300 000 dollars américains à Nouhouan Kouan Marie, 300 000 dollars américains à Kaoume Tea Yvonne, et 200 000 dollars américains à Anicette Gbato Eldvige épouse Gompou. Il est prié à la Cour d'ordonner le payement de ces réparations aux victimes dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt. Si le payement manuel n'est pas possible, le virement bancaire se fera dans des conditions financières les plus favorables autorisées par la législation bancaire du défendeur. Les réparations payées doivent être exemptées d'impôts ou tout autre prélèvement.

b) Abroger l'ordonnance N° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie.

c) Instruire les plaintes introduites par les quatre requérantes à l'effet de poursuivre et punir tous les auteurs dans un délai raisonnable.

d) Présenter des excuses publiques aux victimes dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêt sur le fond. L'Etat devra concerter avec les victimes ou leurs représentants sur les modalités d'excuses, comme le lieu et la date de leur tenue. Lesdites excuses devront être diffusées par les moyens de communication.

e) Publier à ses frais l'arrêt sur le fond dans un journal officiel du gouvernement dans les six mois suivant la notification de l'arrêt.

f) Payer tous les dépens.

VI - ARGUMENTATION DU DEFENDEUR

a. Résumé des faits

34. En l'espèce, le défendeur allègue que les faits illicites se sont passés en pleine crise post-électorale née du refus du candidat Président sortant de reconnaitre les résultats de l'élection et de sa prestation de serment le 04 décembre 2010 au Palais Présidentiel, ainsi que de la prestation de serment du candidat élu, le même jour du 04 décembre 2010, par écrit, à l'Hôtel du Golf ;
35. Il en est résulté une confusion totale, avec un Etat en lambeaux, sous l'emprise d'une multitude d'acteurs antagonistes en présence : forces armées de défense et de sécurité avec leurs démembrements dites FDS (partisanes du Président sortant), Forces Armées des Forces Nouvelles dites FAFN (partisanes du nouveau Président), miliciens, mercenaires et coupeurs de routes, chefs de bandes armées, et autres commandos dits « invisibles » (sans noms affichés) ;
36. Que cette situation a perduré sur toute l'étendue du pays du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011 ;
37. Que de telles violations ne peuvent être qualifiées de « prévisibles », puisque, avant et pendant le scrutin, avant et pendant le dépouillement des bulletins et la proclamation des résultats des votes, tout s'était bien passé et personne ne s'attendait à la déconfiture de l'Etat, telle qu'elle vient d'être décrite et qui a perduré pendant une année entière ;
38. L'Etat ne peut répondre des faits allégués, puisqu'ils ne constituent pas des « violations prévisibles » c'est-à-dire susceptibles d'être « prévus et prévenus » ;

39. Il en résulte que le Grief tiré du caractère prévisible des violations alléguées n'est pas fondé et doit être rejeté comme tel ;

40. S'agissant du Grief tiré du défaut d'identification des auteurs des prétendus violeurs des requérantes, ses dernières n'ont pas pu identifier les auteurs de ces prétendus viols, à tel point qu'elles ont porté plainte contre X et ont été débouté pour faits non établis ; que, dans ces conditions l'Etat Défendeur ne saurait être accusé de violation des droits de l'homme pour des viols qui n'existent pas, encore moins, pour non identification de prétendus auteurs qui sont et restent inconnus ;

41. Attendu que, au surplus, en droit, les faits allégués sont des infractions qui touchent à l'intimité de la femme et l'Etat ne peut, sauf cas de flagrant délit, qui est d'ailleurs rare, en rechercher les auteurs, encore moins les « identifier », que sur plainte des victimes elles-mêmes ou de leurs ayants cause ;

42. Or, attendu qu'en l'espèce, toutes les plaintes des victimes sont dirigées contre X, c'est-à-dire, contre des auteurs « inconnus » ;

43. Que, jusqu'à ce jour, les auteurs des faits allégués demeurent inconnus de l'Etat, voir des victimes elles-mêmes ;

44. Attendu que, dans tous les cas, les requérantes ont versé au dossier, un jugement d'où il ressort que les faits par elles allégués, ont été poursuivis et jugés par la justice pénale ivoirienne sur plainte d'autres victimes auxquelles elles ont joint leurs plaintes contre le nommé Wuermi Amandé alias Amadé Ouérémi, chef de milice armée (voir requête : annexe 9 relative à l'expédition du jugement);

45. Qu'il résulte de l'expédition de ce jugement, que l'Etat défendeur a respecté le droit de toute personne humaine à un procès équitable conformément aux articles 7 et 26 de la Charte Africaine ;

46. Attendu qu'il résulte également d'un rapport que l'instruction de l'affaire par la « Cellule Spéciale d'enquête Crise Postélectorale zone ouest » près le

Tribunal de première instance d'Abidjan a rejeté les plaintes des requérantes pour faits non établis et a ordonné un non-lieu en ce qui concerne lesdits faits, la prise en compte de Dame Gbéla Gbélalo ayant eu sa justification dans d'autres faits étrangers aux faits allégués par les requérantes ;

47. Que, concernant le grief tiré du préjudice global d'un million (1.100.000) dollars USA, soit : six cent soixante-treize millions huit cent quarante-neuf mille (673.849.000) francs CFA que les requérantes auraient subi du fait de prétendues violations des Droits de l'Homme commises par l'Etat défendeur à l'encontre desdites requérantes, il découle, de la démonstration qui précède, qu'en l'absence d'infraction commise par l'Etat défendeur, celui-ci n'a pu causer un quelconque préjudice aux requérantes ;

48. Que, d'ailleurs, cette accusation gratuite de requérantes porte atteinte à l'honneur, à la réputation et à la dignité de l'Etat défendeur ;

49. Qu'aussi, l'Etat défendeur, demande-t-il, reconventionnellement, à la Cour de céans, de condamner les requérantes à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de deux milliards (2.000.000.000) de F CFA, soit trois millions deux cent soixante-quatre mille huit cent vingt-six virgule trois cent quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-six (3.264.826,392.856) dollars USA pour abus de droit d'ester en justice, action abusive et vexatoire et calomnie sur le fondement du principe général de droit selon lequel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui, un dommage, oblige, celui par le fait de qui il est arrivé, à le réparer », ainsi que sur le fondement du principe général selon lequel « l'honneur, la réputation ou la dignité de toute personne physique ou morale sont sacrés et inviolables » ;

50. En toute hypothèse, les faits dont s'agit sont effacés par l'ordonnance présidentielle N° 2018-669 du 06 Août 2018 portant amnistie de toutes infractions, poursuites pénales ou condamnations ayant un lien avec la crise postélectorale de 2010.

b. Moyens invoqués

51. À l'appui de sa cause, le défendeur n'a invoqué aucune disposition légale.

c. Conclusions du défendeur

52. L'Etat défendeur demande à la Cour de :

Sur la compétence :

i. Déclarer qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la requête ;

Ou, à défaut :

Sur la recevabilité :

ii. Déclarer la requête irrecevable dans sa forme actuelle ;

Ou, à défaut :

Au fond :

iii. Déclarer la requête mal fondée ;

iv. La rejeter purement et simplement ;

53. Condamner les requérantes à payer au défendeur, à titre d'indemnité, la somme de deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA, soit 3.264.826,392.856 USD.

VII- SUR LA COMPETENCE

a) Sur la prétendue incompétence de la Cour

54. La Cour constate que le défendeur a invoqué l'incompétence de la Cour pour examiner la requête ainsi que la recevabilité de celle-ci.

Analyse de la Cour

55. Avant d'examiner les observations des parties sur l'exception préliminaire soulevée par le défendeur, la Cour doit d'abord analyser si cette exception est conforme à son Règlement.

56. L'article 87 du Règlement de la Cour, relatif aux exceptions préliminaires devant la Cour, dispose que:

> «*1. Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.*
>
> *2. La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui (...)* »

57. La disposition ci-dessus implique que toute exception préliminaire devant la Cour doit être présentée par acte séparé du document dans lequel les questions de fond sont abordées. Cela permet à la Cour d'analyser et de statuer séparément sur une telle demande.

58. Or, l'exception préliminaire du défendeur n'a pas été présentée par acte séparé, comme l'exige l'article 87 (1) du Règlement susmentionné. Au contraire, elle se trouve dans le corps du mémoire en défense.

59. La Cour est liée par les dispositions de son Règlement, qui indique aux parties comment les affaires doivent être portées devant elle et quelles sont les procédures à suivre. Par conséquent, une requête qui n´est pas conforme au Règlement risque d'être rejetée (voir MAHAMANE OUSMANE c. REPUBLIQUE DU NIGER, Arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/26/22, par. 47).

60. Les dispositions du Protocole et du Règlement de la Cour sont claires et dénuées d´ambiguïté et doivent être respectées par les parties devant la Cour. (voir *VISION KAM-JAY INVESTMENT LIMITED c. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO*, Arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/26/22, par. 9).

61. En conséquence, puisque le défendeur ne s'est pas conformé au Règlement de la Cour quant à la manière dont une exception préliminaire devrait lui être présentée, la Cour décide qu'elle ne procédera pas à l'examen de l'exception préliminaire de l´État défendeur.
62. L'exception préliminaire du défendeur est donc rejetée.
63. Ainsi, dans la présente affaire, les allégations des requérantes sont fondées sur la violation de leurs droits de l'homme, contraire aux dispositions pertinentes de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, notamment le PIDCP et la DUDH, tels qu'invoqués.
64. En ce sens, la présente action relève de la compétence conférée à la Cour de céans, en vertu de l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre et la Cour se déclare donc compétente pour connaître de la présente affaire.

VIII- SUR LA RECEVABILITÉ

65. La recevabilité de la requête introductive d´instance est régie par les dispositions de l'article 10 d) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 précité, qui dispose que:

« Peuvent saisir la Cour (...) d) Toute personne victime de violations des droits de l'Homme. *La demande soumise à cet effet :*

i) ne sera pas anonyme;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente (...) ».

66. Cette disposition exige que les requérantes démontrent leur capacité à agir en tant que victimes ; la requête ne doit pas être anonyme ni pendante devant une autre Cour internationale compétente.

Sur la capacité des requérantes à agir à l'égard de leurs prétendues filles

67. Il est toujours impératif de déterminer le locus standi d'un requérant, car cela prouve à la Cour qu'il a un intérêt suffisant dans l'action. Dans l'affaire FÉDÉRATION DES JOURNALISTES AFRICAINS & 4 autres c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, ARRÊT N°: ECW/CCJ/JUD/04/18 (non publié) à la page 17, la Cour a défini le locus standi comme « … l'intérêt d'intenter une action devant un tribunal ou d'être entendu dans une instance donnée. *En d'autres termes, l'application stricte du locus standi signifie que le requérant qui souhaite ester en justice doit avoir un intérêt suffisant dans l'objet du litige afin d'avoir la qualité d'ester en justice et de le plaider. La position a évolué au niveau international allant au-delà de la simple règle de la qualité pour agir pour les cas de violation des droits de l'homme ».*

Première, deuxième et quatrième requérantes

68. L'article 10 (d) du Protocole A/SP.1/01/05 confère à toute personne victime d'une violation des droits de l'homme le droit de saisir la Cour de justice de la CEDEAO. Dans les affaires impliquant des victimes décédées, la Cour a reconnu que les membres directs de la famille, notamment les parents ou les enfants, peuvent intenter une action au nom des victimes, à condition qu'ils prouvent sans équivoque l'existence d'un lien familial et d'un intérêt direct et personnel dans l'objet de l'action.
69. Cependant, la Cour a clairement indiqué que lorsque la capacité d'un requérant est mise en cause, il lui incombe d'en apporter la preuve de manière claire et

convaincante. Dans l' affaire Ebere Anthonía Amadi & 3 Autres c. République fédérale du Nigéria (ECW/CCJ/JUD/22/19, p. 13), la Cour a déclaré :

> « Il est bien connu que lorsque la capacité d'un requérant est mise en cause, il doit, s'il veut réussir, établir d'abord sa capacité par la preuve la plus claire ».

70. Cela signifie que la simple allégation d'un lien de parenté ne suffit pas. Des preuves documentaires sont exigées, telles que des actes de naissance ou de décès, des rapports médicaux ou des déclarations sous serment confirmant sans équivoque le lien entre le requérant et la victime décédée.
71. Cette interprétation a été renforcée dans l'affaire SRA. *HELEN JOSHUA & AUTRE c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (ECW/CCJ/JUD/02/22, p. 21, §51), dans laquelle la Cour a reconnu la qualité pour agir de la première requérante sur la base d'un certificat de naissance présenté comme preuve :*

> " La première requérante a satisfait à l'exigence de proche parent, puisqu'elle a prouvé, dans la pièce 1 qui est un certificat de naissance du défunt, qu'elle est la mère biologique de la victime ".

72. Dans le même sens, la Cour a jugé dans l'affaire MUHAMMAD AUWAL & 4 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (ECW/CCJ/JUD/04/22, p. 32, §66) que :

> *« Il convient de souligner qu'une violation peut affecter à la fois les victimes directes et indirectes, à condition qu'elles aient été identifiées et que le lien avec la violation puisse être prouvé. »*

73. Dans la présente affaire, bien que les requérantes affirment être les mères des victimes décédées, elles n'ont présenté aucun document prouvant ce lien, tel que des actes de naissance, des rapports hospitaliers ou tout autre élément formel démontrant la relation alléguée. En l'absence de ces éléments essentiels, la Cour ne peut présumer du locus standi sur la seule base d'allégations.

408

74. À la lumière de la jurisprudence précitée, et compte tenu de l'absence de preuve documentaire du lien familial, la Cour doit considérer comme irrecevable la partie de l'action intentée au nom des prétendues filles décédées. Toutefois, l'examen de l'action reste recevable en ce qui concerne les quatre requérantes principales, celles-ci s'étant identifiées comme victimes directes de violations alléguées de leurs droits humains, étant citoyennes d'un État membre de la CEDEAO, et aucun autre motif d'irrecevabilité n'étant constaté.

IX. AU FOND

75. La Cour procède ainsi à l'examen des droits de l´homme prétendument violés par l'Etat défendeur, en tenant compte des questions que les requérantes ont soumises à la décision de la Cour.

76. Il convient de noter que les droits à l'intégrité physique et morale de l'individu, au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la sécurité de la personne seront analysés ensemble, car, au vu des faits allégués par les requérantes, ces droits sont liés, comme cela sera expliqué ci-dessous (voir dans le même sens la Commission africaine, EQUALITY NOW ET ETHIOPIAN WOMEN LAWYERS ASSOCIATION (EWLA) c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ÉTHIOPIE (EQUALITY NOW), Communication 341/07, par. 116 et suivants).

a) Sur la prétendue violation du droit à la vie

77. Sur la base de l'analyse ci-dessus (par. 69 à 75) et en l'absence de preuves documentaires attestant du lien familial entre les requérantes et les victimes présumées décédées, la Cour conclut que les requérantes n'ont pas qualité pour agir au nom desdites personnes. Ainsi, en l'absence de locus standi concernant les filles présumées décédées, il n'est pas nécessaire d'examiner la prétendue violation du droit à la vie, telle qu'invoquée dans cette partie de l'action. La

Cour n'est pas habilitée à examiner le bien-fondé de cette allégation, en raison de l'absence de légitimation active des requérantes pour représenter les intérêts des victimes, dont l'identité et les liens familiaux n'ont pas été prouvés.

b) Sur la prétendue violation des droits à l'intégrité physique et morale de la personne, au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la sécurité de la personne

Argumentation des requérantes

78. À l'appui de la violation des droits susmentionnés, les requérantes allèguent que les rapports d'expertise médico-légale dressés deux ans après le viol révèlent que les victimes avaient le sentiment d'avoir été déshonorées, d'avoir été souillées et dévalorisées à vie; que toutes les victimes ont subi un traitement inhumain et dégradant qui les tourmente depuis 2011 jusqu'au moment de l'introduction de cette requête; que le défendeur ne leur offre aucune assistance pour surmonter les souffrances subies.

Argumentation du défendeur

79. Le défendeur a allégué, en résumé, que les faits illicites se sont passés en pleine crise post-électorale et ne peuvent donc qualifiés de « prévisibles », dans la mesure où, avant et pendant le scrutin, ainsi qu'avant et pendant le dépouillement des bulletins et la proclamation des résultats des votes, tout s'était bien passé et personne ne s'attendait à la déconfiture de l'Etat.

80. Il soutient également que l'Etat ne peut répondre des faits allégués, puisqu'ils ne constituent pas des « violations prévisibles » c'est-à-dire susceptibles d'être « prévues et prévenues ». Il soutient qu'au surplus, les faits allégués sont des infractions qui touchent à l'intimité de la femme et l'Etat ne peut, sauf cas de flagrant délit, qui est d'ailleurs rare, en rechercher les auteurs, encore moins les « identifier », que sur plainte des victimes elles-mêmes ou de leurs ayants cause.

81. Il allègue également que les auteurs présumés des actes restent inconnus, tant de l'État que des victimes elles-mêmes. En toute hypothèse, il conclut que les faits invoqués sont couverts par l'Ordonnance présidentielle N° 2018-669 du 06 août 2018 portant amnistie de toutes infractions, poursuites pénales ou condamnations ayant un lien avec la crise postélectorale de 2010 ;

Analyse de la Cour

82. Ce droit est prévu à l'article 4 de la Charte africaine.

83. L´article 3 du Protocole de Maputo dispose également que : « 1. *Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.*

2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.

3. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.

4. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale ».

84. L´article 4 de cette même loi dispose que : « 1. *Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.*

2. Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :

(...) c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;

(...) et) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci ».

85. L'article 5 de la Charte africaine vise également à protéger à la fois la dignité de la personne humaine et l'intégrité physique et mentale de l'individu (voir la Commission africaine, *SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION, CENTRE ON HOUSING RIGHTS AND EVICTIONS c. SOUDAN*, Communication n° 279/03, 296/05, par. 155).

86. L'article 4 du Protocole de Maputo prévoit le droit des femmes africaines de vivre leur vie à l'abri de toute forme de violence. Ce droit s'exprime dans le contexte de trois droits fondamentaux : le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, et le droit de vivre à l'abri de toute forme d'exploitation et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cet article crée des obligations contraignantes pour l'État afin d'éradiquer la violence à l'égard des femmes.

87. La violence à l'égard des femmes est une violation généralisée des droits de l'homme et une forme de discrimination basée sur le sexe. La violence à l'égard des femmes est un obstacle à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix, une violation des droits et libertés fondamentaux des femmes et elle entrave ou annule la jouissance de ces droits et libertés (voir le préambule de la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (CEVAW), articles 1er et 2).

88. Les droits à l'intégrité sont des protections qui visent à préserver le contrôle d'une personne sur sa personnalité, sans intrusion ni ingérence non consenties de la part de tiers. L'intégrité est un droit large, parfois considéré comme un ensemble de droits. Lorsqu'il est défini comme « intégrité corporelle », ce droit englobe des questions telles que l'autonomie, l'intégrité physique, la vie privée

et le droit à l'autodétermination. En tant que principe normatif, l'intégrité a également été largement invoquée dans le droit et l'éthique de la santé. Les droits à l'intégrité s'étendent également au-delà du corps physique pour protéger contre les interférences non corporelles, y compris la protection de l'intégrité mentale.

89. En droit international, le droit à l'intégrité est consacré sous différentes formes. Parfois, l'intégrité est exprimée comme une composante du droit à la liberté et à la sécurité (les articles 6 de la Charte africaine et 9 du PIDCP sont similaires). Par exemple, la Commission des droits de l'homme (CDH) a défini le droit des personnes à la sécurité comme « la protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale » (voir l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) sur l'article 9, paragraphe 3 ; voir également THE REG. *TRUSTEES OF JAMA'A FOUNDATION & 5 ORS c. NIGERIA & THE ATTORNEY GENERAL AND MINISTER OF JUSTICE OF THE FEDERATION, ECW/CCJ/JUD/04/20, par.* 104).

90. Dans d'autres systèmes, le droit à l'intégrité physique est un droit autonome et distinct du droit à la sécurité. Par exemple, la Charte africaine prévoit le droit à « l'*intégrité de la personne*» à l'article 4, à côté du droit à la vie et du droit à la liberté et à la sécurité à l'article 6.

91. La jurisprudence de la Commission africaine a analysé le droit à l'intégrité de la personne dans ses décisions relatives à la violence à l'égard des femmes.

92. Dans l'affaire EQUALITY NOW c. ÉTHIOPIE précitée, la Commission africaine a déclaré que « en dehors des limites de la loi, l'intégrité physique de quiconque ne devrait pas être violée ou exposée au risque de violation, que ce soit par des agents étatiques ou non étatiques ». En l'espèce, la Commission africaine a conclu que le viol constituait une violation grave de la dignité, de

l'intégrité et de la sécurité personnelle, telles que garanties par les articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine (voir paragraphes 116 et suivants).

93. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour européenne) a également développé une jurisprudence sur les droits à l'intégrité dans ce contexte (voir *Y c. SLOVÉNIE*, CEDH 41107/10, Requête n° 41107/10).

94. Comme indiqué ci-dessus, en plus des plaintes susmentionnées des requérantes décrivant les actes présumés de violence sexuelle auxquels elles ont été victimes, les rapports d'expertise médico-légale sur la violence sexuelle, datés du 16 mars 2013, également versés au dossier, indiquent que les requérantes présentaient des séquelles prétendument causées par des agressions sexuelles passées.

95. Le rapport d´expertise médico-légale sur les violences sexuelles subies par la requérante Anicette Gbato Eldvige indique, entre autres, que : « (...) *En bref, les conséquences des agressions sexuelles prétendument subies par Mme. Anicette Gbato Eldive, épouse GOMPOU, deux ans après le viol, a eu des conséquences négatives sur son état de santé par des préjudices physiques, psychiques et psycho somatiques. Toutes ces manifestations sont compatibles avec l'agression qu'elle prétend avoir subie (...)* » (voir annexe 4, dont le contenu est intégralement reproduit ici).

96. Le rapport médico-légal de la requérante Kaoume Téa Yvonne sur les violences sexuelles indique, entre autres, que: « (...) *Ainsi, deux ans après le viol, les conséquences des agressions sexuelles que Kaoume Tea Yvonne aurait subies ont des conséquences négatives sur son état de santé à travers les souffrances endurées et les préjudices physiques et psychologiques. Toutes ces manifestations sont compatibles avec les agressions qu'elle prétend avoir subies (...) » (voir annexe 5 dont le contenu est intégralement reproduit ici).*

97. *Le rapport médico-légal de la requérante Nouhouan Kouan Marie sur les violences sexuelles indique, entre autres, que : « (...) quinze mois après le viol,*

408

: ... Dame NOUHOUAN KOUAN Marie est atteinte d'une invalidité permanente partielle de 39%. (...) » (voir annexe 6, dont le contenu est intégralement reproduit ici).

98. La Cour observe également qu'il ressort du rapport précité de la Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, que, du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, 196 cas de viol et autres agressions sexuelles ont été officiellement enregistrés Ce rapport indique toutefois que ce nombre est relativement faible, compte tenu de la nature intime de ce crime, qui affecte profondément la dignité des femmes ; que le rapport indique que ce nombre, 196 cas, est inférieur au nombre réel de cas.

99. En outre, comme allégué et prouvé par les requérantes :

a) Par arrêt N° 361/2020 du 29 juillet 2020, la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel d'Abidjan a renvoyé le nommé Wuermi Amande alias Amade Ouremi devant le Tribunal criminel d'Abidjan pour répondre des faits mis à sa charge (voir annexe, 8 dont le contenu est intégralement reproduit ici) ;

b) Par jugement N° 18 rendu le 15 avril 2021, le Tribunal Criminel d'Abidjan-Plateau a déclaré coupable Monsieur Wuermi Amande alias Amade Ouremi de crimes contre les populations, pillages, séquestrations, coups et blessures volontaires, menaces de mort ou violences, viol, tentatives de meurtre, constitution et participation à une bande armée, vol, vol en réunion, destruction volontaire de biens meubles et immeubles appartenant à autrui, incendie volontaire d'immeubles, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Cependant, le Tribunal a jugé irrecevable l'action civile visant à condamner solidairement l'État de Côte d'Ivoire avec l'accusé Wuermi Amande alias Amade Ouremi et l'a condamné personnellement à payer diverses sommes d'argent à titre des dommages-intérêts aux 36 parties civiles qui se sont constituées, dont 100.000.000 francs CFA à Dame Gbela Guelalo Christine (voir annexe 9, dont le contenu est intégralement reproduit ici);

c) Les plaintes déposées par Dames Kaoume Tea Yvonne, Gbato Eldvige Anicette épouse Gompou, et Kouan Marie Nouhouan ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu à cause de l'ordonnance N° 2018-669 du 6 août 2018, portant amnistie, privant ainsi les requérantes du bénéfice du jugement allouant aux victimes des réparations. (Voir annexe 10, dont le contenu est entièrement reproduit ici).

Comme indiqué ci-dessus, l'État défendeur a allégué, entre autres, qu'en toute hypothèse, les faits dont s'agit sont effacés par l'Ordonnance présidentielle N° 2018-669 du 06 Août 2018 portant amnistie de toutes infractions, poursuites pénales ou condamnations ayant un lien avec la crise postélectorale de 2010.

100. Il convient toutefois de rappeler, comme mentionné ci-dessus, que les États ne peuvent pas invoquer leur droit interne pour se soustraire à leurs obligations internationales.

101. La Cour observe que, comme déjà indiqué dans l'arrêt *BARÉ MAINASSARA c. REPUBLIQUE DU NIGER,* N° ECW/CCJ/JUD/23/15, CCJE, LR (2015), la recherche de la cohésion sociale et la reconstruction du tissu social pour une meilleure coexistence ne peuvent se faire au détriment des droits des victimes. En effet, de tels consensus doivent permettre la survie, voire avoir pour contrepartie, la réparation des droits violés, afin de parvenir à une meilleure acceptation des droits des victimes.

102. En outre, conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, les recours en cas de violation des droits de l'homme comprennent le droit des victimes à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi.

103. Une réparation adéquate, efficace et rapide vise à promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de

l'homme. L´État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme. Il devait être assurée aux victimes de violations du droit international des droits de l'homme une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non- répétition (voir UNGA Res. *60/147 : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, principe 15).*

104. Or, en l'espèce, en raison de l'Ordonnance présidentielle N° 2018-669 du 06 Août 2018 portant amnistie de toutes infractions, poursuites pénales ou condamnations ayant un lien avec la crise postélectorale de 2010, il n'a pas été possible de verser le montant de l'indemnité à la requérante Gbela Guélalo Christine, déterminée dans le jugement n° 18, rendu le 15 avril 2021 par le Tribunal Criminel d'Abidjan-Plateau, afin de garantir une réparation adéquate, effective et rapide des préjudices qu'elle a subis et, par conséquent, de promouvoir la justice, dans les conditions décrites ci-dessus.

105. Cela a également été le cas pour les autres requérantes, puisqu'il ne ressort pas du dossier qu'une enquête effective ait été menée à la suite de ces plaintes et rapports médicaux.

106. Il est réitéré que la Cour est d'avis que les actes de violence sexuelle allégués dont les requérantes ont été victimes ne sont pas directement imputables à l'État défendeur, puisqu´ils résultent d'un acte d'une entité privée. Toutefois, la Cour considère que l'Etat défendeur est responsable du fait qu'il n'a pas répondu de manière adéquate aux actes allégués de violence sexuelle dont les requérantes ont été victimes, en raison du manque de diligence et de son incapacité à compenser les requérantes de manière satisfaisante (voir

l'affaire NOAH KAZINGACHIRE ET AUTRE c. ZIMBABWE, précitée, par. 132 à 134).

107. En d'autres termes, l'État défendeur n'a pas enquêté ni poursuivi les auteurs de violences sexistes contre les victimes. L'absence d'enquête efficace, dont l'issue permet de traduire les auteurs en justice, démontre un manque d'engagement de la part de l'Etat à prendre les mesures appropriées, en particulier lorsque ce manque d'engagement est étayé par des excuses telles que « l'Etat ne peut répondre des faits allégués, puisqu'ils ne constituent pas des « violations prévisibles » c'est-à-dire susceptibles d'être « prévues et prévenues » ; ou que » toutes les plaintes des victimes sont dirigées contre X, c'est-à-dire contre des auteurs « inconnus ». En outre, l'absence d'enquête met en cause la responsabilité internationale de l'Etat défendeur, tant pour les crimes commis par des agents de l'Etat que pour ceux commis par des particuliers.

108. La Cour estime en outre que si l'État défendeur, en vertu d'une loi d'amnistie, pardonne aux auteurs des actes atroces dont les requérantes ont été victimes, il doit être tenu pour responsable des dommages causés par ces insurgés, l'amnistie devant être interprétée comme une ratification a posteriori des actes des insurgés, c'est-à-dire avec effet rétroactif.

109. Les effets des violations perpétrées à l'encontre des victimes sont rapportés dans les dossiers médicaux. L'État n'a donc pas besoin de plus d'informations pour mener à bien l'enquête nécessaire afin de traduire les auteurs en justice. Comme l'a déclaré la Commission interaméricaine dans l'affaire MARIA DA PENHA ET MAIA FERNANDES C. BRESIL, affirmation avec laquelle la Cour est d'accord, « l'inefficacité des poursuites judiciaires, l'impunité et l'incapacité des victimes à obtenir réparation constituent un exemple du manque d'engagement à prendre les mesures appropriées... » (voir affaire 12.051, paragraphe 57).

110. À cet égard, la Cour conclut que les droits à l'intégrité physique et morale de l'individu, au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la sécurité de la personne, garantis respectivement par les articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine et les articles 3 et 4(1) du Protocole de Maputo, précités, ont été violés par l'État défendeur.

c) Sur la prétendue violation du droit à la santé

Argumentation des requérantes

111. Pour étayer la violation du droit susmentionné, les requérantes ont allégué que le rapport d'expertise médico-légal dressé deux ans après le viol indique que Madame Anicette Gbato Eldvige épouse Gompou souffrait des préjudices physiques, psychiques et psycho somatiques qui se traduisent par des douleurs pelviennes chroniques, des pertes vaginales et démangeaisons vaginales, les insomnies, les douleurs abdomino pelviennes, les terreurs nocturnes, la terreur à la vue des hommes en uniformes, la survenue répétée des périodes de dépression et d'anxiété avec palpitations intenses, des souvenirs très douloureux de l'évènement avec le sentiment de culpabilité se reprochant de n'avoir pas annulé son projet de voyage sur Danané et le sentiment d'avoir été déshonorée, d'avoir été souillée et dévalorisée à vie. Que le médecin a conclu que **Madame Anicette Gbato Eldvige épouse Gompou a été atteinte d'une invalidité permanente partielle de 26% et a évalué que les éléments de la souffrance étaient la souffrance physique importante à 6/7 ; la souffrance psychique importante à 6/7 ; et l'évolution du traumatisme psychique vers une aggravation de la névrose psychique.** Elle n'a pas bénéficié de l'assistance de l'Etat jusqu'à ce jour (ANNEXE 6).

112. Que, concernant Madame **Kaoume Tea Yvonne, le rapport médico-légal révèle que deux ans après le viol elle souffrait des éléments physiques causes de préjudices gynécologiques et sexuels qui se traduisaient par les démangeaisons vulvo-vaginales chroniques, les douleurs vaginales et**

pelviennes chroniques, les récidives des écoulements vaginaux, des douleurs durant les rapports sexuels, une frigidité, un dégout pour l'acte sexuel et une baisse de la libido. Les éléments de souffrance psychiques causes de préjudices psychologiques relevés par le médecin sont les insomnies, les terreurs nocturnes, la panique à la vue des hommes en uniformes militaires, la survenue répétée des périodes de dépression avec anxiété avec palpitations intenses, des réminiscences très douloureuses de l'évènement aggravées par le décès de sa fille, les sentiments de honte, et le sentiment d'avoir été déshonorée, d'avoir été souillée et dévalorisée à vie. De l'avis du médecin, Madame Kaoume Tea Yvonne est atteinte d'une invalidité permanente partielle de 54%. Le médecin a évalué que les éléments de souffrance de Madame Kaoume Tea Yvonne étaient la souffrance physique assez importante estimée à 5/7 ; la souffrance psychique très importante estimée à 7/7 et l'évolution du traumatisme psychique vers une névrose post traumatique. Elle n'a pas bénéficié de l'assistance de l'Etat jusqu'à ce jour (ANNEXE 7).

113. Que le rapport médico-légal a conclu que, deux ans après les faits, Madame Nouhouan Kouan Marie souffrait des préjudices gynécologiques, sexuelles et psychologiques. Que le médecin a indiqué que le préjudice gynécologique était causé par un processus inflammatoire pelvien chronique séquelles d'infections, avec son cortège de symptômes invalidants (douleurs abdomino-pelviennes et vaginales, dermatose vulvaires et cutanées), le préjudice sur la sexualité serait l'incapacité sexuelle marquée par le dégout pour l'acte sexuel, la perte de la libido, le refus de l'acte sexuel par l'époux et l'impossibilité de procréation liée à l'absence de vie sexuelle avec l'époux. Il rapporte que le préjudice psychologique serait entretenu par les douleurs psycho somatiques, les insomnies, les terreurs nocturnes, la panique à la vue des hommes en tenue militaire ou en armes, la survenue répétée des périodes de dépression, et d'anxiété avec palpitations intenses, des réminiscences douloureuses des faits avec le sentiment de culpabilité d'avoir été responsable de la mort de sa fille

de 7 ans, et le sentiment d'avoir été souillée et dévalorisée à vie. De l'avis du médecin, Dame Nouhouan Kouan Marie est atteinte d'une invalidité permanente partielle de 39%. Le médecin a évalué que Dame Nouhouan Kouan Marie était atteinte de la souffrance physique importante estimée à 6/7 ; la souffrance psychique très importante estimée à 7/7 et l'évolution du traumatisme psychique vers une aggravation de la névrose psychique. Elle n'a pas bénéficié de l'assistance de l'Etat jusqu'à ce jour (ANNEXE 8).

114. Que Madame Gbela Guélalo Christine traine aussi des souffrances dues au viol dans l'indifférence de l'Etat (ANNEXE 5).

115. Le défendeur allègue les mêmes faits que ci-dessus.

Analyse de la Cour

116. Le droit de l´être humain à la santé est consacré dans de nombreux instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, y compris la Charte africaine.

117. La DUDH est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme à consacrer le droit à la santé.

118. Conformément à son article 25 (1) : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».

119. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) contient l'article le plus complet sur le droit à la santé en droit international des droits de l'homme.

120. Conformément à l'article 12 (1) du PIDESC, les Etats parties reconnaissent « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre », tandis que l'article 12 (2) énumère,

à titre d'illustration, un certain nombre de « mesures que les États parties doivent prendre … en vue d'assurer le plein exercice de ce droit ».

121. L'article 16 de la Charte africaine dispose également que :

> « 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
>
> 2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

122. Le droit à la santé a également été proclamé en vertu de l'article 14 du Protocole de Maputo.

123. Le droit à la santé fonctionne directement ou indirectement comme une condition préalable à tous les autres droits de l'homme reconnus par la Charte africaine. Ce principe a été énoncé par la Commission africaine dans l'affaire PUROHIT ET AUTRE c. GAMBIE, où elle a déclaré que « la jouissance du droit à la santé est cruciale pour la réalisation d'autres droits et libertés fondamentaux et comprend le droit de tous aux établissements de soins de santé, ainsi que l'accès aux biens et services, sans discrimination d'aucune sorte » (voir PUROHIT Communication n° 241/2001, 80, EQUALITY NOW AND ETHIOPIAN WOMEN LAWYERS ASSOCIATION c. ÉTHIOPIE, Communication n° 341/2007, par. 120, voir également AIRCRAFTWOMAN BEAUTY IGBOBIE UZEZI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, ECW/CCJ/JUD/11/21, par. 104 e 106).

124. Elle a ajouté que ce droit « comprend à la fois les soins de santé et les conditions sanitaires » (voir SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION & CENTRE ON HOUSING RIGHTS AND EVICTIONS (COHRE) c. SOUDAN, Communication n° 279/03-296/05, par. 208). 208).

125. Dans son Observation générale n° 14 sur le droit à la santé, adoptée en 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a déclaré que le droit à la santé suppose l'existence de quatre éléments : la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité, et impose aux États trois types d'obligations : respecter, protéger et réaliser le droit. En ce qui concerne le devoir de protection, l'État doit veiller à ce que des tiers (acteurs non étatiques) ne portent pas atteinte à la jouissance du droit à la santé.

126. La Commission africaine a souligné que « ainsi, le fait que le droit à la santé soit un droit dérivé d'obligations spécifiques revendiquées par les individus vis-à-vis des États, est fondamental pour l'exercice d'autres droits de l'homme consacrés dans la Charte africaine. *À cet égard, les États ont l'obligation légale de protéger le droit à la santé de leurs citoyens, y compris, entre autres, prendre des mesures concrètes et spécifiques pour la pleine réalisation de ce droit et adopter une législation ou d'autres mesures pour assurer l'égalité d'accès aux services et aux soins de santé ». ». (voir EGYPTIAN INITIATIVE FOR PERSONAL RIGHTS AND INTERIGHTS c. EGYPTE, Communication n° 323/06, par.* 264).

127. En l'espèce, les rapports médicaux susmentionnés indiquent que les victimes ont été physiquement et émotionnellement traumatisées par les violences sexuelles et les agressions contre leur personne. Le traumatisme et les blessures subies ont affecté la santé physique, psychologique et mentale des victimes.

128. La Cour observe qu'il ne ressort pas du dossier que le défendeur ait adopté les mesures appropriées pour permettre aux requérantes de retrouver un état de bien-être physique, mental et social, c'est-à-dire, comme indiqué ci-dessus, qu'il ait notamment mis en œuvre des programmes de réhabilitation des victimes, comme le prévoit l'article 3 (2) (e) du Protocole de Maputo, précité.

129. À cet égard, au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le défendeur a violé les dispositions des articles 25 (1) de la DUDH, 12 (1) du PIDESC, 16 de la Charte africaine et 14 du Protocole de Maputo.

d) Sur la prétendue violation du droit à ce que leur cause soit entendue et du droit à un procès équitable

Argumentation des requérantes

130. Pour étayer la violation du droit susmentionné, les requérantes ont allégué qu'une foi saisies des faits, les autorités judiciaires du défendeur avaient l'obligation d'enquêter effectivement sur les violations dans un délai raisonnable, juger et punir les coupables et accorder une réparation appropriée aux victimes; que nonobstant le dépôt des plaintes par les quatre victimes le 07 décembre 2012 devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau (Cellule Spéciale d'Enquête Crise post-électorale Zone Ouest), seule Dame GBELA Guelalo Christine a été prise en compte au titre du procès et des réparations dans le jugement du 15 avril 2021; qu'étant donné que le rapport de la CNE auquel s'appuie largement le jugement N° 18 du 15 avril 2021 était disponible dès 2012, rien ne justifie que le traitement du dossier en première instance ait pris 8 ans 4 mois 8 jours; que la réparation allouée à Christine ne tient pas compte de tous les préjudices soufferts; que suite aux violations, Madame Gbela Guélalo Christine a perdu beaucoup sa force physique et a dû abandonner son activité de fabrication de charbon; qu'elle a souffert une baisse de revenus de sorte qu'elle n'a pas pu payer la scolarité de ses enfants, et faute de moyens financiers quatre de ses enfants ont dû arrêter leurs études. Elle a aussi encore besoin d'assistance médicale et d'une assistance psycho sociale.

131. Que seul le Sieur Wuermi Amande alias Amade Ouremi a fait l'objet de poursuites et de condamnation à l'exclusion de tous les commandants de zone

et autres militaires mis en cause par la Commission Nationale d'Enquête. Ces derniers ont en outre bénéficié d'une ordonnance d'amnistie en 2018. Or, les lois d'amnistie sont incompatibles avec l'obligation des Etats de poursuivre les « violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme ».

132. Le défendeur allègue les mêmes faits que ci-dessus.

Analyse de la Cour

133. L´article 7 (1) (a) de la Charte africaine dispose que : « Tout personne a droit à ce que sa cause soit entendue, ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux ».

134. L'article 26 dispose également que : « Les États Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

135. Ce même droit est consacré à l'article 2 (3) du PIDCP, qui dispose que: « (...) *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».*

136. L'article 14 du PIDCP dispose également que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) sur ses droits et obligations de caractère civil ».

137. De même et dans les mêmes termes, ce droit est prévu à l'article 8 de la DUDH, à l'article 8 (1) de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, ainsi qu'à l'article 6 de la Convention Européenne.

138. *Ces normes, d'une part, reconnaissent à toute personne le droit de saisir une juridiction compétente en cas de violation de ses droits fondamentaux et, d'autre part, imposent aux Etats l'obligation de créer des structures efficaces pour que les citoyens puissent défendre leurs droits fondamentaux en cas de violation. (voir Kam SIBIRI ERIC c. ÉTAT DU BURKINA FASO, ECW/CCJ/JUD/10/2023, par.* 47, 48 et 49).

139. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte africaine et complété par l'article 26 de la même Charte, renforce le principe de l'indépendance judiciaire et d´une justice adéquate dans le système africain des droits de l'homme. À cet égard, la Commission africaine a donné son avis sur l'article 7 (1) (a) dans KENNETH GOOD c. RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA, où elle a déclaré que « Le droit d'être entendu exige que le requérant ait librement accès à un tribunal compétent pour connaître de son affaire. *II exige également que l'affaire soit portée devant un tribunal compétent pour en connaître. » (Voir Communication n° 313/05, par.* 169).

140. De même, la Commission africaine a observé dans l´affaire ZIMBABWE HUMAN RIGHTS NGO FORUM c. ZIMBABWE, que « la protection offerte par l'article 7 ne se limite pas à la protection des droits des personnes arrêtées et détenues, mais englobe le droit de tout individu d'avoir accès aux organes judiciaires compétents afin que sa cause soit entendue et qu'une réparation adéquate lui soit accordée ». (Voir Communication nº 245/2002).

141. Pour renforcer l'esprit des articles 7 et 26 de la Charte africaine, la Commission africaine a adopté les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, afin d'aider les États parties à la Charte africaine à garantir le droit à un procès équitable consacré par la Charte africaine.

142. À cet égard, la Commission africaine a écrit que :

« a) Chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la constitution, la loi ou la Charte, même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles. b) Le droit à un recours effectif intègre : (i) l'accès à la justice ; (ii) la réparation des préjudices subis ; (iii) l'accès aux informations concrètes concernant les violations » (voir DIRECTIVES ET PRINCIPES SUR LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN AFRIQUE, p. 5).

143. La Cour observe que les préoccupations, les besoins et les intérêts des victimes ne peuvent être pris en compte dans les procédures judiciaires que si celles-ci sont impartiales, en tenant compte des faits et des lois appropriées. La principale préoccupation doit donc être de veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme aient recours aux tribunaux et soient indemnisées en conséquence. L'accès aux tribunaux est un droit fondamental en droit international auquel toutes les victimes ont droit. Ne pas permettre aux victimes de saisir les tribunaux, selon la Cour, est contraire aux principes directeurs et à l'esprit de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux et régionaux.

144. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que les plaintes doivent faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale pour que la réparation soit efficace. Dans son Observation générale n° 20, le Comité déclare que : « Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces. » (voir Observation générale n° 20, article 7 (quarante-quatrième session, 1992), paragraphe 14).

145. La Cour européenne a également exprimé l'importance de mener des enquêtes approfondies pouvant conduire à l'identification et à la punition des

responsables de tout mauvais traitement. En outre, lorsqu'elle examine si une enquête est efficace, la Cour européenne a appliqué le critère suivant dans certaines de ses affaires : les autorités ont-elles réagi efficacement aux plaintes au moment pertinent, le temps nécessaire à l'ouverture de l'enquête et s'il y avait eu des retards dans la collecte des témoignages des victimes (voir LABITA c. ITALIE (2000), par. 131 ; *TIMURTAS c. TURQUIE* (2001) 33 E.H.R.R. 6 CEDH. para.89 ; *ASSENOV & AUTRES c. BULGARIE* (1998), par. 105).

146. Ainsi, selon la Cour européenne, il s'ensuit que lorsque les victimes font des allégations douteuses d'avoir été maltraitées en violation de la Charte africaine, l'enquête menée doit être rapide et impartiale pour être efficace. Une enquête impartiale doit impliquer une procédure approfondie ou scrupuleuse qui aboutit à des résultats permettant d'identifier les auteurs et de punir les responsables des mauvais traitements et autres violations présumées.

147. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, en raison de ladite ordonnance N° 2018-669 du 6 août 2018, portant amnistie de toutes infractions, poursuites pénales ou condamnations ayant un lien avec la crise postélectorale de 2010, il n'a pas été possible de verser le montant de l'indemnité à la requérante Gbela Guélalo Christine, déterminée dans le jugement n° 18, rendu le 15 avril 2021 par le Tribunal Criminel d'Abidjan-Plateau, afin de garantir une réparation adéquate, effective et rapide des préjudices qu'elle a subis et, par conséquent, de promouvoir la justice, dans les conditions décrites ci-dessus (voir LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE dite SOPAI, SA c. REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, ECW/CCJ/JUD/48/2023, par. 49 et 50).

148. Cela a également été le cas pour les autres requérantes, puisqu'il ne ressort pas du dossier qu'une enquête effective ait été menée à la suite de ces plaintes et rapports médicaux. Cette situation a par conséquent empêché les

requérantes d'accéder aux juridictions du défendeur et a, par conséquent, empêché que leurs affaires soient examinées par les tribunaux.

149. À cet égard, la Cour conclut que le défendeur a violé les dispositions des articles 7 (1) (a) de la Charte africaine, 8 de la DUDH et 2 (3) et 14 du PIDCP.

e) Sur la prétendue violation de l'article 1er de la Charte africaine

Argumentation des requérantes

150. Pour étayer la violation de l'article ci-dessus, les requérantes ont déclaré que le défendeur n'a pas empêché les agressions et les violations dont elles ont été victimes, ni traité les plaintes pénales avec diligence et célérité ; que seul le Sieur Wuermi Amande a fait l'objet de poursuites et de condamnation, alors qu'il y avait plusieurs autres militaires mis en cause ; que l'État défendeur n'a pris aucune mesure après l'an 2012 pour réparer les préjudices subis par les victimes ; qu'en outre, il a accordé une amnistie aux auteurs des violations graves dont se plaignaient les victimes.

151. À son tour, le défendeur a allégué les mêmes faits que ci-dessus.

Analyse de la Cour

152. L'article 1er de la Charte africaine dispose que :

« Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

153. En ce qui concerne l'article ci-dessus, la Commission africaine a déclaré que « toute violation des dispositions de la Charte africaine entraîne automatiquement une violation de son article 1er, et cela touche à la racine même de la Charte africaine, puisque les obligations imposées par cet article sont de nature impérative » (voir ZIMBABWE HUMAN RIGHTS NGO FORUM c. ZIMBABWE, Communication n° 245/02, par. 78).

154. En examinant la violation alléguée de l'article 1er, la Commission africaine a, dans l'affaire JAWARA C. GAMBIE, considéré que « l'article 1er confère à la Charte le caractère juridiquement contraignant toujours attribué aux traités internationaux de ce type. *En conséquence, une violation de l'une quelconque des dispositions de la Charte signifie automatiquement une violation de l'article 1er. ».* (Voir Communications 147/95, 149/96, par. 46).

155. Dans l'affaire COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS c. TCHAD, la Commission africaine a déclaré que « la Charte précise dans son article 1er que les États parties reconnaissent non seulement les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, mais s'engagent également à adopter des mesures ... pour les appliquer. En d'autres termes, si un État néglige de garantir les droits prévus par la Charte africaine, cela peut constituer une violation, même si l'État ou ses agents ne sont pas la cause immédiate de la violation » (voir Communication 74/92, paragraphe 20).

156. La Commission africaine se réfère également à sa décision dans l'affaire AMNESTY INTERNATIONAL c. SOUDAN, dans laquelle elle a déclaré que « la ratification oblige un État à harmoniser avec diligence sa législation avec les dispositions de l'instrument ratifié ». Elle a en outre déclaré que « l' article 1er de la Charte confirme que le gouvernement est légalement tenu de respecter les droits et libertés consacrés par la Charte et d'adopter une législation pour leur donner effet ». (voir Communication 48/90, 50/91, 89/9, paragraphes 40 et 42 ; voir également la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 005/2013, THOMAS c. TANZANIE, par. 135).

157. Après examen des autres articles prétendument violés par l'État défendeur, la Cour conclut que les violations commises par l'État défendeur à l´encontre des requérantes ont été motivées par l´incapacité de ce dernier à protéger, promouvoir et réaliser ces droits comme l'exige la Charte africaine. En outre,

le manquement de l'État à enquêter de manière approfondie sur les violations, à s'assurer que des indemnités compensatoires sont disponibles pour donner une juste satisfaction aux victimes de la mort injustifiée et à mettre en place des mécanismes pour protéger les victimes contre de nouvelles violations, démontre également la violation, par l'État, de l'article 1er de la Charte africaine.

f) Sur la demande d´abrogation de l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie

158. La Cour constate que les requérantes ont demandé l´abrogation de l´ordonnance présidentielle n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie.

159. Il convient toutefois de noter que la Cour n'est pas compétente pour annuler les actes pratiqués par les autorités compétentes des États membres. La Cour ne peut qu'analyser si ces actes violent les droits de l'homme, lorsqu'ils sont invoqués, et, en cas de violation, condamner l'État à indemniser les victimes.

160. En ce sens, ladite requête n´est pas fondée.

X- REPARATION

161. En conséquence de la violation de leurs droits de l'homme, les requérantes demandent à la Cour de condamner l´État défendeur à payer une réparation monétaire de 300.000 dollars américains à Gbela Guelalo Christine, 300.000 dollars américains à Nouhouan Kouan Marie, 300.000 dollars américains à Kaoume Tea Yvonne et 200.000 dollars américains à Anicette Gbato Eldvige épouse Gompou.

162. La violation de ces droits confère aux requérantes le droit à réparation, conformément au principe du droit international qui dispose que « Toute personne victime d'une violation de ses droits a droit à une réparation juste et équitable », considérant qu'en matière de violation des droits de l'homme, une

réparation intégrale est, en règle générale, impossible (voir l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/06, rendu dans l'affaire DJOT BAYI TALBIA & OTHERS c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & AUTRES, CCJ ELR (2004-2009).

163. Compte tenu de la nature, de la diversité des droits de l'homme violés et des conséquences qui en découlent pour les requérantes, la Cour estime équitable de fixer le montant de trente millions (30.000.000) FCFA pour les requérantes Kaoume Tea Yvonne, Nouhouan Kouan Marie et Gbela Guelalo Christine et le montant de vingt millions (20.000.000) FCFA pour la requérante Anicette Gbato Eldvige épouse Gompou, à titre de réparation des préjudices qu'elles ont subis.

XI. LES DÉPENS

164. Les requérantes demandent que le défendeur soit condamné aux entiers dépens.

165. Le défendeur n'a rien dit concernant cette demande.

166. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose que « Il est statué sur les dépens dans l´arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l´instance ».

167. Le paragraphe 2 du même article dispose que : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu dans ce sens » ;

168. Par conséquent, compte tenu des circonstances de l'affaire, la Cour considère que le défendeur doit supporter les dépens.

XII. DISPOSITIF

169. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

En la forme:

i. Se déclare compétente pour connaître du litige.

ii. Déclare que la requête est recevable en ce qui concerne les quatre requérantes principales, mais irrecevable en ce qui concerne la représentation de leurs prétendues filles.

Au fond :

iii. Constate que le droit à la vie des filles décédées des requérantes Kaoume Tea Yvonne, Nouhouan Kouan Marie et Gbela Guelalo Christine, garanti par les articles 1er et 4 de la Charte africaine, 2 et 6 du PIDCP et 3 de la DUDH, précités, n´a pas été violé par le défendeur.

iv. Constate que les droits des requérantes à l'intégrité physique et morale de leur personne, au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la sécurité de la personne, garantis respectivement par les articles 1er, 4, 5 et 6 de la Charte africaine et les articles 3 et 4 (1) du Protocole de Maputo, ont été violés par le défendeur.

v. **Constate que le droit à la santé des requérantes, garanti par les articles 25 (1) de la DUDH, 12 (1) du PIDESC, 16 de la Charte africaine et 14 du Protocole de Maputo, a été violé par le défendeur.**

vi. Constate que le droit des requérantes à ce que leur cause soit entendue et à un procès équitable, prévu aux articles 7 (1) (a) de la Charte africaine, 8 de la DUDH, 2 (3) et 14 du PIDCP, a été violé par le défendeur.

vii. Constate que l'article 1er de la Charte africaine a été violé par le défendeur.

viii. Rejette les autres demandes des requérantes.

Sur les réparations :

ix. Verser des dommages-intérêts aux requérantes Kaoume Tea Yvonne, Nouhouan Kouan Marie et Gbela Guelalo Christine, d'un montant de trente

millions (30.000.000) FCFA et à la requérante Anicette Gbato Eldvige épouse Gompou, d'un montant de vingt millions (20.000.000) FCFA.

x. Instruire les plaintes introduites par les quatre requérantes à l'effet de poursuivre et punir tous les auteurs dans un délai raisonnable.

xi. Présenter des excuses publiques aux victimes dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt.

Exécution et fourniture de rapports :

xii. Ordonne à l'Etat défendeur de soumettre à la Cour dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la signification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour exécuter les ordonnances qui y sont énoncées.

XIII. SUR LES DÉPENS

170. Conformément à l'article 66 (2) du Règlement de la Cour, le défendeur supportera les frais de procédure, qui seront calculés par le Greffier en chef.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. GONÇALVES - Président/Juge Rapporteur _____

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA- Membre _____

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE - Membre _____

Yaouza OURO-SAMA - Greffier en chef _____

Fait à Abuja, le 08 avril 2025 en portugais et traduit en anglais et en français.